



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Vendredi 3 Mars 2023  
à Chauny

**Le Président** : Mr IBATICI Cédric

**Membres** : Melle FREMONT Emeline – MM. BLONDELLE Dominique – GIBARU Daniel – MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc

**Assiste à la réunion** : Mme GOGUILLON Céline

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

\*\*\*\*\*

Les PV des réunions des 14/12/22 – 04/01/23 et 15/02/23 sont adoptés sans observation

## **SENIORS**

**N° 50581.1 – FC 3 CHATEAUX 2 / US VENIZEL du 05/02/23 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

Réclamation de l'US VENIZEL

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation d'1 équipier "A" du 27/11/22 du FC 3 CHATEAUX en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu au FC 3 CHATEAUX pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : US VENIZEL sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Rembourse l'US VENIZEL et porte les droits au compte du club fautif : FC 3 CHATEAUX

**N° 50777.1 – US GUIGNICOURT 2 / AS NOUVIONNAISE du 05/02/23 comptant pour le championnat D4, Groupe C**

Réclamation de l'AS NOUVIONNAISE

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée, le nombre de joueurs mutés hors période autorisé ne figure pas sur la réserve.

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 51307.1 – US BELLEU 2 / US DES VALLEES 2 du 05/02/23 comptant pour le championnat D5, Groupe G**

Réclamation de l'US BELLEU

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation de 4 équipiers "A" du 13/11/22 de l'US DES VALLEES en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à l'US DES VALLEES sans en attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'US BELLEU, la réserve ayant été portée dans la rubrique « Observations d'après match »

Rembourse l'US BELLEU et porte les droits au compte du club fautif : US DES VALLEES

**N° 50439.1 – MARLE SPORTS 2 / US BUIRE HIRSON 2 du 26/02/23 comptant pour le championnat D3, Groupe A**

Réclamation de MARLE SPORTS

La Commission, après examen du dossier et après vérifications,

- Déclare la réclamation irrecevable, l'équipe « A » de BUIRE HIRSON jouant ce jour, aucune restriction d'équipiers « A » en « B »

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

**N° 50509.1 – ST MARTIN ETREILLERS / GAUCHY ST QUENTIN FC 2 du 26/02/23 comptant pour le championnat D3, Groupe B**

Réclamation de ST MARTIN ETREILLERS

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation de 2 équipiers "A" du 19/02/23 de GAUCHY ST QUENTIN FC en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à GAUCHY ST QUENTIN FC pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : ST MARTIN ETREILLERS sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Rembourse le FC ST MARTIN ETREILLERS et porte les droits au compte du club fautif : GAUCHY ST QUENTIN FC.

**N° 50572.1 – UA FERRE EN TARDENOIS / FJ COINCY du 26/02/23 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

Réclamation du FJ COINCY

La Commission, après examen du dossier et après vérifications,

- Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur MEUNIER Quentin, le joueur ayant une licence enregistrée par la Ligue le 14/02/23, il pouvait donc participer à la rencontre en catégorie D3 (Article 152, alinéa 4 des Règlements Généraux)

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

**N° 50571.1 – FC COURMELLES / AS FAVEROLLES du 26/02/23 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

Réclamation du FC COURMELLES

La Commission, après examen du dossier et après vérifications,

- Constata la participation de 3 joueurs mutés hors période pour 2 autorisés.

En conséquence donne match perdu à l'AS FAVEROLLES pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC COURMELLES sur le score de 3 buts à 0. (0 Pt)

- Rembourse le FC COURMELLES et porte les droits au compte du club fautif : AS FAVEROLLES

**N° 50846.1 – US ANIZY PINON / OC SEPTMONTS 2 du 05/02/23 comptant pour le championnat D4, Groupe D**

Réclamation de l'US ANIZY PINON

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 20/11/22 de l'OC SEPTMONTS en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 50835.1 – FC CHATEAU ETAMPES 3 / FC BILLY SUR AISNE du 26/02/23 comptant pour le championnat D4, Groupe D**

Réclamation du FC BILLY SUR AISNE

La Commission, après examen du dossier et après vérifications,

- Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur MARCOTTE JOUBE Corentin, ce joueur n'étant plus suspendu pour participer à la rencontre de ce jour
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 53174.1 – AS WILLIAM SAURIN / HARLY QUENTIN 3 du 26/02/23 comptant pour le Challenge Jean Claude DEMAREST**

Réclamation de l'AS WILLIAM SAURIN

La Commission, après examen du dossier,

- Décide de rejeter la réclamation. Cette réserve ne correspondant pas à une réserve technique.
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'AS NEUILLY**

**N° 53112.1 – AS NEUILLY / ARSENAL CLUB du 12/02/23 comptant pour le challenge Marcel Prévot**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 24,50 € à l'AS NEUILLY correspondant à la moitié des frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ARSENAL CLUB

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MELLE DESJARDINS JADE (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52543.1 – SAS MOY DE L' AISNE / US LA FERRE du 04/02/23 comptant pour le championnat U18 D1**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 21 € à Melle DESJARDINS Jade correspondant à ses frais de déplacement.

**FORFAITS GENERAUX**

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- LE NOUVION AC en D5, Groupe B
- CS MONTECOURT 2 en D5, Groupe C

US VENIZEL en D5, Groupe F

**JEUNES**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR COSQUER JOEL  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 53215.1 – FC USA / US DES VALLEES du 04/02/23 comptant pour le Challenge Départemental  
U15**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr COSQUER Joël correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : US DES VALLEES

Le Président : **Cédric IBATICI**  
La Secrétaire : Céline GOGUILLON